
Décision n° D. 2015-57 – 2014/2015 – AFFAIRE M. Abdoulaye NDIAYE

« M. Abdoulaye NDIAYE, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball (FFBB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 février 2015, à Strasbourg (Bas-Rhin), lors de la rencontre Souffelweyersheim/Charleville-Mézières, comptant pour le championnat de France « Pro B » de basket-ball. Selon un rapport établi le 20 mars 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 400 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 8 avril 2015, dont M. NDIAYE a accusé réception le 11 avril suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 4 mai 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFBB a décidé d'infliger à M. NDIAYE la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 22 octobre 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 11 juin 2015 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. NDIAYE la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 2 novembre 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **6 novembre 2015**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 8 avril 2015 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de la FFBB et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 4 mai 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de cette fédération, M. NDIAYE sera suspendu jusqu'au **23 avril 2016 inclus**.